



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 13-014

Mme C c/ Mme R

Audience du 15 novembre 2013
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 3 décembre 2013

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : Mme A-M. AUDA, Mme S.
BARTHELEMY, M. P.
CHAMBOREDON, M. N.
REVAULT, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte enregistrée le 18 juin 2013 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme C, infirmière libérale, demeurant à (13.....), à l'encontre de Mme R, infirmière libérale, exerçantà (13.....) ;

La requérante soutient qu'elle reproche à la partie défenderesse un détournement de patientèle, le non respect des règles de bonne confraternité, du libre choix du patient et conclut à ce que la juridiction inflige à l'intéressée comme sanction disciplinaire une interdiction temporaire d'exercer ;

Vu la délibération en date du 4 juin 2013 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 24 juillet 2013 présenté pour Mme R par Me Anne-Sophie VERT, qui conclut au rejet de la requête ;

La partie défenderesse fait valoir que par acte en date du 8 mars 2011, M. S lui cède l'ensemble des parts qu'il détient dans la Société Civile de Moyens (SCM) et devient alors gérante avec douze parts sociales contre quatre pour Mme C ; qu'au cours de l'année 2012, les relations entre les deux infirmières se dégradent, que Mme C ne payant pas les frais de la SCM : loyers, maintenance informatique, abonnement téléphonique, le bailleur du local professionnel résilie le bail ; qu'en qualité de gérante, elle convoque alors une assemblée générale extraordinaire le 22 janvier 2013 afin de dissoudre cette SCM, pour le motif : fonctionnement de la société paralysé par une absence d'affectio societatis ; que Mme C, convoquée à cette assemblée par lettre remise en main propre le 18 janvier 2013, n'est ni présente, ni représentée, ni excusée ; qu'étant titulaire de 75% des parts sociales, elle décide la dissolution de la SCM, adresse une copie du procès verbal à

Mme C, le bail est résilié en janvier 2013 et remplacé par un nouveau bail au nom de Mme R ; que Mme C refuse de restituer son jeu de clefs et qu'un changement de la serrure est opéré le 9 mars 2013, soit un mois et demi après la dissolution de la SCM ; qu'en parallèle de la dissolution, sur conseil de la MACSF Juridique, elle soumet aux patients un courrier informatif de sa séparation avec Mme C et leur laisse le libre choix entre les deux infirmières ; que le 1^{er} mars 2013, Mme C s'installe dans de nouveaux locaux professionnels ; qu'ainsi elle n'a jamais détourné de clientèle, a respecté le libre choix du patient, n'a pas tenu de propos susceptibles de nuire à la requérante ; a entretenu des rapports de bonne confraternité avec sa consœur en ne changeant les serrures du local professionnel qu'un mois et demi après la dissolution de la SCM et en lui faisant suivre son courrier ; que cette plainte est abusive, lui cause un préjudice moral et demande la condamnation de Mme C au versement de 1.000 € de dommages et intérêts et 1.000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 3 septembre 2013 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 31 octobre 2013 ;

Vu le mémoire en réplique enregistré au greffe le 30 septembre 2013 présenté pour Mme C par Me Mickaël BENAÏ, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et demande à l'encontre de Mme R toute sanction appropriée et plus particulièrement une interdiction d'exercer, le paiement de 1.000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux dépens ;

Elle soutient en outre que les difficultés de trésorerie ne sont étayées que par une seule pièce de France Télécom qui suspend la ligne de la SCM ; que des SMS de Mme C montrent qu'elle s'inquiète des règlements à faire ; que Mme R lui répond que tout est en ordre ; que les factures de maintenance informatique libellées au nom de la SCM, ne démontrent pas qu'elles étaient à la charge de Mme C, associée minoritaire ; qu'elle a continué à payer le loyer jusqu'en février inclus ; que Mme R a orchestré son éviction lors de ses vacances, après conseil de la MACSF Juridique, par le moyen de la résiliation du bail du local professionnel suite à la dissolution de la SCM, et la conclusion d'un nouveau bail à son unique profit ; qu'il n'y a pas d'élément objectif et concret pour illustrer la naissance et les causes d'un conflit entre les associées ; que la rupture est donc unilatérale et brutale ; que le démarchage de la clientèle par Mme R est déloyal et non concerté ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 novembre 2013 :

- Mme AUDA en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me MICHOTTE substituant Me BENAÏ pour la requérante ;

- Les observations de Me VERT pour la partie défenderesse ;
- Le conseil départemental des Bouches du Rhône n'étant ni présent, ni représenté ;

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

Considérant que Mme C a saisi la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de Mme R, infirmière libérale, inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers, pour détournement de clientèle, manquement aux règles de bonne confraternité et non respect du principe du libre choix du patient ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-12 de ce même code : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-8 du code de la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière doit respecter le droit du patient de s'adresser au professionnel de santé de son choix* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-42 de ce même code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière* » ;

Considérant en premier lieu que Mme C et Mme R, infirmières libérales, exercent depuis le 14 octobre 2004 leur activité en commun à dans le cadre d'une société civile de moyen (SCM) « Cabinet », dont le fondateur est M. S, kinésithérapeute, compagnon de Mme R et détenteur de 8 parts sociales, Mmes C et R détenant respectivement 4 parts sociales du capital de ladite société ; que par acte du 8 mars 2011, M. S a cédé à Mme R l'ensemble des parts qu'il détient et l'assemblée générale de la SCM a désigné cette dernière comme gérante de la SCM pour une durée indéterminée ; qu'à la suite d'une dégradation des relations professionnelles entre Mmes R et C, le 22 janvier 2013, Mme R convoque une assemblée générale extraordinaire de la SCM pour décider de la dissolution anticipée de la société ; que Mme C se voit remettre en mains propres le 18 janvier 2013 une convocation à cette réunion d'assemblée ayant comme ordre du jour la « dissolution de la SCM » ; qu'à l'issue de la séance, en présence de la seule Mme R, associée gérante détenant 75% des parts, l'assemblée décide par résolution du même jour la dissolution de la SCM et la désignation de Mme R comme liquidateur avec les pouvoirs subséquents ; que le bail conclu entre la SCM et le propriétaire est résilié courant janvier 2013 et est remplacé par un nouveau bail au nom de Mme R avec le bailleur relativement au même cabinet ; que par courrier en date du 22 février 2013, Mme R notifie le 25 février 2013 à Mme C le procès verbal de ladite assemblée et l'informe que la SCM n'est plus locataire depuis le 31 janvier 2013 du cabinet sis 13....., l'invite dans un délai d'un mois à communiquer sa nouvelle adresse professionnelle et rendre les clefs, et enfin l'avise des factures restant dues à la SCM à régler rapidement afin de permettre au liquidateur de solder les comptes ; qu'au cours du mois de février 2013, Mme R a notifié à la clientèle un courrier informant de sa séparation avec Mme C et leur laisse le libre choix de continuer les soins avec l'une des deux professionnelles ; qu'il résulte de l'instruction que si l'exercice en SCM des deux infirmières emportant mise en commun de tous les moyens matériels nécessaires en vue de faciliter l'exercice des activités professionnelles des associées, notamment la prise à bail d'immeuble et de droits immobiliers nécessaires à l'exercice de

leur profession a régulièrement pris fin à l'initiative de Mme R, en application des dispositions des statuts de la SCM, l'intéressée n'a explicitement avisé Mme C de son intention de cesser toute collaboration qu'à compter du 25 février 2013, alors que la tournée de la patientèle par les deux praticiennes s'est notamment poursuivie jusqu'à cette date ; qu'en outre, dans le processus de séparation, il est établi et non contesté que Mme R n'a entamé aucune démarche de concertation avec son ancienne associée sur les modalités de répartition de la patientèle et a procédé unilatéralement à la remise de formulaire de choix de praticien aux patients, pour certains avant la date du 25 février 2013 ; que par conséquent, les conditions ainsi exposées dans lesquelles Mme R a cessé leur collaboration, révèlent des agissements non confraternels au préjudice de Mme C constitutifs d'une contravention aux dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique ;

Considérant en second lieu qu'il résulte de l'instruction, notamment des attestations circonstanciées de deux témoins, non utilement contestées par la partie défenderesse, que Mme R s'est rendue coupable à l'encontre de Mme C de propos dénigrants auprès de patients en violation des dispositions précitées de l'article R 4312-12 du même code ; qu'un tel comportement, dont l'exactitude matérielle est établie, s'appréciant comme contraire aux relations amicales entre les membres d'un même ordre qui s'imposent est constitutif d'un manquement de nature à justifier l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Mme R pour méconnaissance des dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en revanche, eu égard au principe de libre choix du patient la requérante n'est pas fondée, en l'absence de preuve d'actes répréhensibles de concurrence déloyale commis par la partie poursuivie, à faire grief à Mme R d'avoir constitué irrégulièrement une patientèle par détournement dans ledit contexte de cessation d'activité commune, nonobstant l'absence de concertation et l'unilatéralisme manifestés par l'intéressée quant à la répartition de la patientèle qui s'apprécie, dans les circonstances de l'espèce, comme constituant une incrimination distincte engageant il vient d'être dit la responsabilité disciplinaire de Mme R sur un autre terrain juridique ; que le grief tenant à la signature de la convocation mentionnant à l'insu de la partie plaignante la dissolution de la SCM manque en fait et en droit ; qu'enfin, le grief relatif au changement de serrure du cabinet le 9 mars 2013 n'est pas établi par la requérante, eu égard au changement de titulaire du bail professionnel et du préavis d'un mois notifié par Mme R à Mme C pour la remise des clefs dudit cabinet à la suite de la résiliation du bail au 31 janvier 2013 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme C est en conséquence seulement fondée à demander à la juridiction de céans la condamnation disciplinaire de Mme R par lesdits motifs retenus ;

Sur la peine prononcée et son quantum :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

Considérant que Mme C demande à la juridiction de prononcer à l'encontre de Mme R l'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmière ; que toutefois, en ce qui concerne les faits fautifs retenus, les manquements aux dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique étant constitués, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme R encourt, eu égard à l'ensemble des conditions particulières de l'espèce, en lui infligeant un avertissement à titre de sanction disciplinaire ;

Sur les conclusions présentées par Mme R à fin de dommages-intérêts pour citation abusive :

Considérant que des conclusions à fin de dommages et intérêts pour procédure abusive, qui amènent le juge à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée, ne peuvent être présentées, à titre reconventionnel, que dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elles ne sont pas détachables ; que le présent jugement prononçant la condamnation de Mme R pour manquements disciplinaires, la demande de réparation de cette dernière pour citation abusive dirigée contre Mme C n'est pas fondée et ne peut être que rejetée par voie de conséquence ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les*

dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme R une somme de 1.000 euros au titre des frais exposés par Mme C et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la partie requérante, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par Mme R, au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens* » ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de la partie défenderesse, partie perdante, les dépens de l'instance, qui comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts et s'élèvent ainsi à la somme de 35 euros ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme R la peine disciplinaire d'avertissement.

Article 2 : Mme R versera à Mme C une somme de 1.000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et la somme de 35 (trente cinq) euros au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme C et les conclusions présentées par Mme R au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme C, à Mme R, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me BENAÏ et Me VERT.

Ainsi fait et délibéré par M. HAÏLI, président, Mme AUDA, Mme BARTHELEMY, M. CHAMBOREDON, M. REVAULT, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 15 novembre 2013.

Le Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.